



Montréal, le 19 juin 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : CLAFLAMME@STINGRAYDIGITAL.COM

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-199, demande 2014-0864-1, présentée par Groupe Stingray Digital inc. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de son service national payant de programmation sonore, qui expire le 31 août 2015.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.
3. Dans la présente intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront sur l'importance d'une description complète du service, sur la règle régissant l'assemblage de canaux produits au Canada et à l'étranger, sur la part de contenu canadien et la part de canaux francophones offerts et sur la question de la visibilité des artistes émergents sur le service Stingray Musique du Groupe Stingray Digital (GSD). L'ADISQ se prononcera aussi sur le niveau et la répartition des contributions proposées au titre du développement du contenu canadien (DCC) proposés par GSD.
4. Enfin, l'ADISQ profitera de l'occasion qu'offre le dépôt de ce mémoire pour se prononcer sur un élément concernant le transfert de contrôle étant survenu en même

temps que l'entrée en bourse de l'entreprise et ayant été approuvé de façon administrative dans un processus parallèle à celui-ci.

1. Position générale de l'ADISQ

5. L'ADISQ appuie le renouvellement de licence de Stingray Musique, sous réserve des commentaires émis dans cette intervention.
6. Dans un contexte où les Canadiens accèdent de plus en plus facilement à un vaste répertoire de musique mondiale, l'ADISQ croit que des services comme celui-ci, qui se spécialisent dans la création de listes musicales programmées par des spécialistes, jouent un rôle crucial.
7. La popularité de Stingray Musique, qui rejoint un nombre imposant de Canadiens, contribue certainement à la découverte de la richesse de la production musicale canadienne. Ce tout premier renouvellement de licence de GSD à titre de titulaire du seul service de programmation sonore en activité au Canada constitue une occasion privilégiée pour le Conseil et le public de faire un bilan de son apport et de son impact dans le système canadien de radiodiffusion et d'ajuster, au besoin, certaines de ses obligations.
8. Depuis l'arrivée des services de ce type dans le paysage canadien de la radiodiffusion dans les années 90, l'ADISQ est toujours intervenue afin de s'assurer qu'ils opèrent au bénéfice de tous et qu'ils fassent une utilisation prédominante des ressources créatrices canadiennes.
9. Il n'existe pas de politique réglementaire dédiée à ces services. Le Conseil se base essentiellement sur les politiques régissant la radio commerciale et sur les décisions rendues précédemment pour des services du même acabit.
10. Depuis le début des années 90, quatre services de programmation sonore payants ont obtenu des licences de la part du Conseil. Stingray Musique est actuellement le seul d'entre eux à être en service. L'ADISQ note qu'une demande déposée par l'entreprise Kosiner Venture Capital Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise nationale de programmation sonore payante est actuellement étudiée par le Conseil. Si le Conseil approuvait sa demande, l'entreprise aimerait que son service entre en opération d'ici au moins deux à trois ans.
11. Cette situation étant hypothétique, l'ADISQ note que Stingray Musique opère actuellement sans aucun concurrent, tel qu'il le fait depuis son entrée en service.
12. Finalement, notons qu'entre le dépôt de la demande de GSD et la date de tombée pour les interventions par le public, une importante décision a été rendue par le CRTC. En effet, en mars 2015, le Conseil a publié la décision de radiodiffusion CRTC 2015-96, *Un monde de choix*, en conclusion du processus public *Parlons Télé*.

13. Actuellement, Stingray Musique est offert au service de base, c'est-à-dire que tous les abonnés au câble au Canada y ont accès. Dans cette décision, le Conseil indique que « *les EDR ne seront pas autorisées à obliger leurs abonnés à acheter des services autres que ceux du service d'entrée de gamme*¹ ». Stingray Musique ne faisant pas partie de ce service, il ne sera plus systématiquement offert aux abonnés du câble. Le service pourra toutefois faire partie « *d'une offre du premier volet comprenant d'autres services facultatifs* »².
14. Lors du processus public *Parlons télé*, GSD avait exprimé ses préoccupations à l'égard d'un cadre réglementaire qui n'inclurait pas son service de programmation sonore payant dans le forfait télé de base. Dans le mémoire supplémentaire soutenant sa demande de renouvellement de licence, déposé auprès du CRTC avant que la décision ne soit rendue, GSD est revenu à la charge en indiquant qu'une telle décision le forcerait à revoir certaines des positions initialement présentées dans sa demande.
15. Pour cette raison, l'ADISQ croit qu'il est important de mentionner que dans le *Prospectus*³ publié par GSD le 26 mai 2015 en prévision de son entrée en bourse, effectuée le 3 juin 2015, le titulaire revient sur ces préoccupations en indiquant que cette décision n'aura finalement qu'une incidence minimale sur son service :

Depuis la publication de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96, des représentants de Stingray ont eu des entretiens avec un certain nombre de fournisseurs de télévision payante, qui ont indiqué que les chaînes audio payantes de Stingray Musique seraient accessibles dans leur forfait de premier volet non réglementé le plus distribué. Par exemple, nous venons de renouveler nos contrats avec Telus et Cogeco, lesquels confirment que les chaînes audio payantes de Stingray Musique seront distribuées dans leur service de base non réglementé et, lorsque les nouvelles règles seront mises en œuvre, (i) dans une version bénéficiant de droits acquis du forfait de base réel, (ii) dans le forfait de premier volet non réglementé le plus distribué si celui-ci est créé par le fournisseur de télévision payante, (iii) à la carte et (iv) dans au moins un petit forfait dès qu'ils deviendront disponibles. Par conséquent, la direction est d'avis que ce nouveau cadre aura une incidence minimale sur la clientèle actuelle de Stingray.⁴(notre souligné)

16. En somme, l'ADISQ se réjouit de constater que GSD voit d'un bon œil les modifications apportées récemment au cadre réglementaire, jugeant qu'elles ne nuiront pas à sa santé financière et donc à sa capacité de continuer à contribuer efficacement à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.
17. L'ADISQ commentera, dans cette intervention, plusieurs des conditions de licence imposées par le Conseil afin de s'assurer que ces dernières contribuent le plus possible à la mise en valeur du contenu musical canadien ainsi qu'à son financement.

¹ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96, Un monde de choix — Une feuille de route pour maximiser les choix des téléspectateurs et favoriser un marché télévisuel sain et dynamique*, 19 mars 2015, par. 27. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2015/2015-96.htm>

² Ibid.

³ Sedar, *Final Long Form Prospectus French*, 26 mai 2015, <http://www.sedar.com/CheckCode.dos>

⁴ Ibid., p. 40.

18. Faut-il le rappeler : si, pour l'ADISQ, un financement adéquat des productions musicales canadiennes est un enjeu évidemment crucial, la question de la visibilité de ces productions n'est pas moins importante. Les producteurs de musique accordent une grande valeur à la diffusion des œuvres musicales des artistes avec lesquels ils travaillent sur le plus grand nombre de vitrines possible. C'est pourquoi l'ADISQ s'attardera autant aux conditions de licence portant sur la diffusion de musique canadienne et francophone que sur son financement.

2 Argumentaire de l'ADISQ

2.1 Importance d'une description complète du service

19. En 2008, le Conseil a approuvé la demande de GSD en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un nouveau service national de programmation sonore payant.
20. À l'époque, l'entreprise prévoyait qu'à son lancement, le service comporterait 45 canaux sonores et que ce nombre augmenterait à 60 avant la fin de sa période de licence. Dans son mémoire supplémentaire, le demandeur indique que son offre a par conséquent plus que triplé, atteignant aujourd'hui 136 canaux musicaux. Il ajoute d'ailleurs que cette liste est toujours sujette à l'amélioration.
21. Notons que ces 136 canaux ne sont jamais tous offerts à un abonné. Les entreprises de radiodiffusion (EDR) offrent des assemblages créés à partir de certains d'entre eux. La demande ne détaille toutefois pas un seul des assemblages proposés aux consommateurs, alors que, selon le site Internet de Stingray Musique, 16 assemblages différents sont actuellement offerts au pays.
22. Le titulaire indique qu'il considère respecter toute les conditions de licence touchant à sa visibilité :

In accordance with our conditions of licence, at least 35% of the musical selections on Canadian-produced channels are Canadian selections. Each Canadian channel must be linked with no more than one non-Canadian-produced channel when delivered to subscribers. At least 25% of the Canadian channels (other than instrumental and third language channels) must provide French-language musical selections (at least 65% of the vocal music selections from category 2).⁵
23. En bref, la description du service dans le mémoire supplémentaire joint à cette demande est pour le moins très sommaire.
24. Le Conseil n'a effectué aucune vérification en ce qui concerne la conformité du titulaire à leur égard. Le caractère très succinct de la demande sur ce sujet fait en sorte

⁵ GSD, *Licence Renewal Application – Supplementary Brief*, p. 3

qu'il est de plus impossible pour le public, même un public avisé comme l'ADISQ, de se livrer à toute forme de vérification, même si la conformité à certaines conditions, notamment celles concernant la visibilité du contenu canadien et du contenu francophone, pourraient aisément en être l'objet si quelques informations clés étaient rendues publiques.

25. Afin d'illustrer l'importance de donner accès au public à une description exhaustive du service offert, l'ADISQ se penchera donc dans cette section sur deux conditions de licence fort importantes pour l'industrie de la musique, soit :

2. La titulaire doit veiller à assembler ou à regrouper avec chaque canal sonore payant produit au Canada au maximum un canal sonore payant non canadien. En aucun cas les abonnés d'un service sonore payant devraient-ils se voir offrir un bloc de canaux sonores payants dans lequel les canaux produits à l'étranger prédominent. La titulaire fournira au Conseil, sur demande, la liste complète des canaux sonores payants non canadiens que son service distribue.

3. La titulaire doit veiller à ce qu'au moins 25 % de ses canaux sonores payants produits au Canada, exception faite de ceux qui diffusent exclusivement de la musique instrumentale ou de la musique de langue autre que l'anglais ou le français, consacrent à des pièces de langue française au moins 65 % des pièces vocales de catégorie 2 qu'ils diffusent au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au sens du Règlement de 1986 sur la radio, compte tenu de ses modifications successives.⁶

26. Pour vérifier si ces conditions sont remplies, un calcul rapide et simple suffit. Dans le premier cas, il s'agit tout simplement de compter le nombre de canaux produits au Canada et le nombre de canaux produits à l'étranger dans chaque assemblage. Dans le second cas, il faut calculer la part occupée par les canaux francophones sur l'ensemble de l'offre de canaux produits au Canada, à l'exclusion des canaux instrumentaux et de ceux en langues tierces.
27. Pour pouvoir effectuer ces calculs, le public et le Conseil doivent savoir avec précision quels canaux sont programmés depuis le Canada et depuis l'étranger, lesquels diffusent de la musique vocale francophone, lesquels sont instrumentaux ou en langues tierces. Il faut aussi connaître l'offre réellement distribuée aux Canadiens, c'est-à-dire quels sont les assemblages offerts aux Canadiens par les différentes EDR.
28. Puisqu'il déclare être en conformité pour chacune de ces conditions de licence, GSD possède certainement toute l'information requise pour le démontrer.
29. L'ADISQ déplore donc que le CRTC n'ait pas demandé les informations nécessaires pour s'en assurer, conformément à ce que prévoit la condition de licence numéro 2, soit que « *la titulaire fournira au Conseil, sur demande, la liste complète des canaux sonores payants non canadiens que son service distribue.*⁷ »

⁶ *Décision de radiodiffusion CRTC 2008-368*, 23 décembre 2008,

<http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/db2008-368.htm>

⁷ *Ibid.*

30. L'ADISQ a d'ailleurs contacté le personnel du Conseil à ce sujet. Ce dernier a indiqué que la demande actuelle le satisfaisait et a ajouté que comme aucune plainte n'avait été formulée à l'endroit de GSD, il n'y avait pas lieu de vérifier ces informations.
31. L'ADISQ trouve curieux que le Conseil n'ait pas jugé souhaitable de demander au titulaire de fournir des informations somme toute assez simples, qui auraient pu permettre au public et au Conseil d'évaluer rapidement sa conformité à deux de ses conditions de licence.
32. À condition d'accorder une somme considérable de temps à un travail de collecte de données à partir du site Internet de GSD, il est possible de dresser un portrait des 16 différents assemblages offerts aux consommateurs canadiens par les différentes EDR. Cependant, ce long travail ne permet ensuite pas de savoir avec précision si ces assemblages sont conformes ou non, puisqu'il faut encore évaluer le contenu de chacun des canaux afin de savoir comment le catégoriser (en fonction des critères énoncés précédemment soit le lieu de programmation du canal et le fait que le canal diffuse de la musique vocale française, en langues tierces ou instrumentale).
33. L'ADISQ est convaincue que le fardeau de cette tâche devrait se trouver du côté de GSD, plutôt que de celui du public et considère qu'il serait souhaitable que le CRTC joue plus adéquatement son rôle de surveillance du système canadien de radiodiffusion.
34. Comme GSD aura l'occasion de répliquer à la présente intervention, l'ADISQ formule clairement la demande suivante :
 - a. que GSD identifie, parmi les 136 canaux répertoriés dans la demande, lesquels sont : programmés au Canada, programmés à l'étranger, conformes à la définition d'un canal de musique vocale française, instrumentaux et en langues tierces;
 - b. que GSD fournisse de façon exhaustive tous les assemblages de canaux qui sont distribués par son service au Canada, soit par chacun des distributeurs;
 - c. que GSD indique à combien s'élève la part de canaux de musique vocale française sur l'ensemble de ses canaux produits au Canada, à l'exclusion des canaux instrumentaux et en langues tierces.

2.2 Systématiser la publication des données validant la conformité du titulaire à ses obligations

35. L'ADISQ croit de plus que la publication de ce type de données devrait être systématique. Comme c'est le cas pour la plupart des autres éléments du système canadien de radiodiffusion, afin de faciliter le travail du Conseil et du public, un outil réglementaire devrait inviter GSD à publier régulièrement des rapports faisant état des données encadrées par ses conditions de licence.

36. À noter : une troisième condition de licence du titulaire porte sur la présence de la musique canadienne, soit :

*1. La titulaire doit veiller à ce qu'au moins 35 % des pièces musicales diffusées par l'ensemble de ses canaux sonores payants produits au Canada au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces musicales canadiennes.*⁸

37. La vérification de cette condition de licence par le Conseil et le public requiert certes plus de temps que les deux conditions mentionnées dans la section précédente. Si le titulaire rendait publiques ses propres évaluations, leur tâche serait déjà largement facilitée.

38. Ainsi, dans le cadre de ce processus, l'ADISQ formule clairement la demande supplémentaire suivante :

d. que GSD indique à combien s'élève la part de contenu canadien diffusé sur l'ensemble de ses canaux canadiens, avec le détail du calcul précisant quelle part se trouve sur quel canal.

39. L'ADISQ croit que cette dernière information devrait aussi se trouver dans des rapports publiés régulièrement au cours de la prochaine période de licence du titulaire.

2.3 Assemblage de canaux

40. Lorsque le CRTC détermine les conditions de licence appropriées pour un service, il tient notamment compte de l'engagement de ce dernier envers le contenu canadien. La *Loi sur la radiodiffusion* prévoit que chacun des éléments du système doit effectuer la plus grande utilisation possible des ressources créatrices canadiennes. Savoir avec précision combien de canaux produits à l'étranger (qui échappent à toutes les règles portant sur le contenu) sont distribués par une entreprise canadienne de radiodiffusion est loin d'être anodin. Il s'agit au contraire d'un élément de la première importance lorsque vient le temps d'évaluer l'apport d'un service au système.
41. Ainsi, la question de la proportion occupée par des canaux programmés à l'étranger dans les assemblages canadiens est fort importante pour l'ADISQ, qui s'est toujours préoccupée du ratio prévoyant qu'au maximum un canal étranger puisse être distribué pour chaque canal canadien.
42. Pour les producteurs de musique, cette règle peut nuire au développement d'une offre canadienne, sans compter que, comme les règles régissant la part de contenu canadien et la part occupée par des canaux francophones ne s'appliquent que par rapport à l'offre de canaux programmés au Canada, une présence accrue de canaux produits à l'étranger a pour effet de noyer le contenu musical local dans un plus grand bassin de canaux.

⁸ Ibid.

43. Rappelons que cette règle d'assemblage provient d'une décision publiée par le Conseil le 23 août 1996. Dans cette décision, le Conseil affirmait que le fait de recourir à des chaînes étrangères était nécessaire pour offrir une diversité suffisante aux auditeurs :

« De l'avis du Conseil, même s'il y a suffisamment de musique canadienne disponible pour divers canaux ayant des formules relativement courantes, l'attrait d'un service sonore payant sera probablement lié à sa capacité de fournir une grande diversité de formules s'adressant à des auditoires bien particuliers. Les canaux consacrés à des catégories de musique plus ou moins ésotériques verront leur accès à des choix canadiens limité et pourront éprouver des difficultés à satisfaire aux exigences en matière de contenu canadien. À mesure que les services sonores payants canadiens s'implanteront et se développeront, l'accès à des canaux étrangers plus ésotériques peut être le moyen le plus efficace de satisfaire à la demande des consommateurs pour une diversité accrue.⁹

44. Près de 20 ans plus tard, force est de constater que GSD, qui compte plus de 125 employés à Montréal, bénéficie sans aucun doute d'une main-d'œuvre de qualité en mesure de programmer à partir du Canada des canaux variés puisant dans un vaste répertoire.
45. Lorsque Galaxie était encore en activités, 100 % de ses canaux étaient produits au Canada, ce qui démontre qu'une belle variété de canaux peut être offerte sans avoir à recourir à des canaux produits à l'étranger.
46. Pour l'ADISQ, le passage des années a prouvé que les programmeurs musicaux canadiens n'ont rien à envier à ceux provenant de l'étranger. En 2015, l'amélioration de la technologie fait en sorte qu'accéder à un catalogue étranger de qualité est devenu d'une simplicité incomparable à ce que cela pouvait représenter dans les années 90.
47. D'ailleurs, certains des assemblages actuellement proposés aux Canadiens par GSD donnent raison à l'ADISQ.
48. En effet, en dépit des contraintes relevées plus tôt, contraintes engendrant nécessairement une évaluation imprécise de la situation, l'ADISQ a analysé deux assemblages offerts au Québec afin d'estimer la part de canaux produits au Canada qui y sont offerts, soit l'assemblage proposé aux abonnés de Vidéotron et de Bell¹⁰.
49. Notons que l'information disponible sur le site web de Stingray Musique précise, pour la majorité des canaux, le nom et souvent la nationalité du programmeur. Pour quelques canaux, le site ne fournit qu'une mention générique « Music Experts Musicaux ». En utilisant la nationalité du programmeur et en supposant que la mention générique « Music Experts Musicaux » réfère à une programmation provenant de

⁹ Décision CRTC 96-479, *DMX Canada (1995) Ltd*, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1996/DB96-479.htm>

¹⁰ Les détails des analyses et calculs effectués par l'ADISQ sont joints en annexe.

- l'étranger¹¹, 45 canaux sur les 51 offerts par Vidéotron à ses abonnés, soit 88,2 %, semblent avoir été programmés au Canada.
50. Suivant le même procédé, l'ADISQ estime que 44 canaux sur les 45 offerts par Bell à ses abonnés, soit 98 %, semblent programmés au Canada.
 51. Ainsi, en ce qui concerne ces deux assemblages, il semble que le titulaire se prévale très peu de la possibilité qu'il a de puiser au sein de son offre de canaux produits à l'étranger.
 52. L'ADISQ peut d'ailleurs comprendre qu'une faible part des canaux offerts soit issue de l'étranger, pourvu que ce répertoire, généralement spécialisé et orienté sur une région précise du globe, le justifie. L'ADISQ est évidemment en faveur de la diversité et la mise en valeur de différents contenus locaux, pourvu qu'on ne recoure pas à des programmeurs étrangers pour créer des listes de lectures composées de hits connus à travers le monde, par exemple.
 53. Constatant que le titulaire semble actuellement démontrer de bonnes pratiques en matière de distribution de canaux produits à l'étranger, l'ADISQ invite le Conseil à formuler dans sa décision, à l'aide de l'outil réglementaire qui lui paraîtra le plus approprié, une indication visant à maintenir et à encourager cette bonne pratique pour la prochaine période de licence.
 54. L'ADISQ invite aussi le Conseil à préciser que le recours à des canaux étrangers devrait toujours pouvoir se justifier par la teneur du répertoire.
 55. Dans le cadre actuel, qui permet au titulaire de recourir à un très grand nombre de canaux étrangers, certains assemblages présentent effectivement un portrait moins heureux en ce qui a trait à la part de contenu canadien dans l'ensemble du service, incitant l'ADISQ à faire appel à la vigilance du Conseil.
 56. En effet, une analyse de l'assemblage proposé par Sasktel¹², qui offre depuis 2012 le nombre record de 100 canaux¹³, montre qu'en vertu du même procédé que celui utilisé pour les analyses des assemblages de Vidéotron et Bell, seulement 52 canaux sur les 100 offerts par Sasktel à ses abonnés, soit 52 %, semblent programmés au Canada.
 57. La part de contenu canadien offerte aux abonnés de cette EDR est donc nettement plus faible que celle offerte à d'autres abonnés, comme le montrera l'ADISQ dans la section suivante.

¹¹ Sauf pour la chaîne Franco Attitude qui nous semble avoir été programmée au Canada en raison de la langue et la provenance (québécoises) de son contenu constatée par une écoute partielle de sa programmation disponible sur le site web de Stingray.

¹² Le détail de cette analyse est joint en annexe.

¹³ GSD, *Sasktel double sa mise avec Galaxie*, 12 mai 2015, http://music.stingray.com/fr_CA/printPress?pressReleaseId=54

2.4 Part de contenu canadien

58. Actuellement, il est prévu dans les conditions de licence de Stingray Musique qu'au moins 35 % des pièces musicales diffusées par l'ensemble de ses canaux sonores payants produits au Canada au cours de chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces musicales canadiennes.
59. Tel qu'exposé précédemment dans cette intervention, il est impossible pour le public de savoir avec certitude si des canaux étrangers sont effectivement proposés aux Canadiens et dans quelle mesure. De plus, le Conseil n'a effectué aucune vérification en ce qui concerne la diffusion de contenu canadien sur les canaux de Stingray Musique au cours de sa période de licence. Il n'est donc pas non plus possible de mesurer la part de contenu canadien effectivement distribuée par le titulaire.
60. Mais en supposant que Stingray Musique en viendrait à distribuer autant de chaînes étrangères que de chaînes canadiennes tout en respectant sa condition de licence, comme il le fait pratiquement déjà dans l'assemblage proposé par Sasktel, la part de contenu canadien offerte aux Canadiens ne serait plus que de 17,5 % sur l'ensemble du service (35 % X 50 %).
61. Malgré ce malheureux contre-exemple, l'ADISQ croit que, dans plusieurs cas, la part de contenu canadien est plus élevée que 17,5 % sur l'ensemble du service étant donné que les canaux canadiens représentent beaucoup plus que 50 % de l'offre totale de canaux.
62. Par conséquent, l'ADISQ croit que le CRTC devrait à nouveau recourir à l'outil réglementaire qu'il juge le plus approprié afin d'encourager fortement GSD à donner la plus grande place possible au contenu canadien, conformément aux bonnes pratiques d'assemblage qui sont actuellement généralement les siennes.
63. Ce faisant, l'ADISQ serait satisfaite d'une part de contenu canadien comptant pour 35 % au sein de l'offre de canaux produits au Canada.

2.5 Part de canaux francophones

64. GSD propose de maintenir la condition de licence stipulant que 25 % des canaux produits au Canada autres que ceux diffusant de la musique instrumentale ou en langues tierces soient des canaux francophones.
65. À nouveau, l'ADISQ ne peut connaître avec exactitude la part actuelle de canaux francophones sur l'ensemble des canaux offerts selon les différents assemblages proposés.
66. Cependant, notons tout de suite que, lorsque Galaxie avait présenté au Conseil sa demande de renouvellement de licence en 2002, le service avait démontré atteindre

sans difficulté un seuil de 30 %¹⁴, et ce, rappelons-le, alors que le service comptait 100 % de canaux canadiens, ce qui signifie que les canaux francophones représentaient 30 % de l'ensemble de l'offre (en excluant les canaux instrumentaux et en langues tierces).

67. À nouveau, à partir des données affichées sur le site Internet de GSD, l'ADISQ a tenté d'estimer la part accordée par les différents assemblages aux canaux francophones. Pour ce faire, l'ADISQ a procédé à tenter de repérer les canaux instrumentaux et en langues tierces. Ces estimations sont naturellement imprécises pour toutes les raisons exprimées dans les sections précédentes.
68. De façon générale, l'ADISQ croit constater qu'au Québec, un nombre similaire de canaux francophones sont offerts d'une EDR à l'autre, soit environ huit, notamment : Franco Attitude, Franco Country, Nostalgie, Souvenirs, Franco Rétro, Franco Pop, le Top détente et Mousses Musique. En ce qui concerne la station Souvenirs, le canal semble à vue de nez diffuser un fort pourcentage de musique anglophone et concentrer sa diffusion de musique francophone la nuit : il serait donc nécessaire de s'assurer qu'il se qualifie véritablement à ce titre.
69. En ce qui concerne Vidéotron, l'ADISQ compte huit canaux francophones. Sept canaux présentent une programmation combinant du contenu anglophone et instrumental, ce qui a une incidence sur la part de contenu francophone. Selon les différents classements des autres canaux, cette part oscille entre 22 % et 27 %.
70. Pour ce qui est de Bell, l'ADISQ estime que la part de canaux francophones se trouve entre 23 % et 28 %.
71. Fait à noter : en analysant l'assemblage de Sasktel, l'ADISQ a été surprise de constater que les auditeurs de la Saskatchewan ont accès à un plus grand nombre de canaux francophones que ceux du Québec. En effet, dix canaux diffusant de la musique vocale en français leur sont offerts, soit deux de plus qu'au Québec.
72. Par conséquent, pour augmenter la part de canaux francophones, au moins dans les assemblages offerts par des EDR qui desservent des communautés francophones au Canada, GSD pourrait puiser au sein d'une offre déjà existante.
73. **La part minimale de 25 % était une bonne part à imposer pour les débuts du service. Considérant que Stingray Musique a fait la démonstration éloquent de sa popularité auprès des Canadiens, cette exigence devrait être maintenue partout au Canada.**

¹⁴ *Mémoire de l'ADISQ soumis au CRTC en réponse à l'avis d'audience publique CRTC 2002-4 concernant des demandes de renouvellement de licence des services nationaux de programmation sonore payante « DMX » et « Galaxie », 9 mai 2002, par. 66.*

74. **Il nous apparaît aujourd’hui aussi justifié d’augmenter cette part minimale à 30 % pour les assemblages offerts par les EDR qui desservent des communautés francophones au Canada, notamment partout au Québec.**

2.6 Artistes émergents et nouveautés

75. GSD se décrit dans sa demande comme « *un joueur important dans le développement des artistes canadiens émergents*¹⁵ ».
76. En revanche, il ne prend aucun engagement en ce qui concerne leur visibilité sur son service. Lors des renouvellements de licence de stations de radio commerciale, le Conseil a l’habitude de questionner les titulaires quant à leurs pratiques en matière de diffusion d’artistes émergents.
77. Certains titulaires prennent des engagements clairs à cet égard. Par exemple, récemment, dans sa demande devant lui permettre d’acquérir Astral, Bell s’était engagé à ce que certaines de ses stations accordent aux artistes émergents une part de la programmation représentant au moins 25 % des sélections musicales francophones de la catégorie 2¹⁶.
78. Encore à titre d’exemple, mentionnons que les radios satellites sont tenues par condition de licence de consacrer, sur leurs canaux canadiens, un minimum de 40 % des pièces musicales diffusées à des pièces canadiennes d’artistes canadiens émergents de langue anglaise et de langue française, tels que définis aux paragraphes 5 et 9 de *Définition des artistes canadiens émergents à la radio commerciale* (CRTC 2011-316)¹⁷.
79. Encore une fois, l’ADISQ ne dispose pas des informations nécessaires pour constater les efforts de mise en valeur des artistes émergents par GSD.
80. **Par conséquent, l’ADISQ invite le Conseil à questionner le demandeur quant à sa pratique actuelle et à ses intentions en matière de diffusion d’artistes émergents. Elle demande par la suite au Conseil de l’encourager à maintenir ses bonnes pratiques, le cas échéant, ou à l’inciter à en initier dans les autres cas.**

2.7 Condition de licence portant sur les contributions financières

81. La condition de licence suivante régit le niveau et la répartition des contributions du titulaire au titre du DCC :

¹⁵ *Licence Renewal Application – Supplementary Brief, Appendix 2, p. 1.*

¹⁶ BCE inc. et Astral Media inc., *Mémoire supplémentaire*, 31 janvier 2013, p. 24, par. 73.

¹⁷ Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 19 juin 2012, annexe, condition 6, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2012/2012-629.htm>

10. La titulaire doit verser chaque année l'équivalent d'au moins 4 % du revenu annuel brut de son service sonore payant à des tiers admissibles voués au développement du contenu canadien, dans l'ordre suivant :

- 1 % du revenu brut à la FACTOR;
- 1 % du revenu brut à MUSICACTION;
- 2 % du revenu brut au projet Prix Étoiles Galaxie pour découvrir, encourager et faire connaître de nouveaux artistes canadiens.¹⁸

82. Notons qu'à la demande du Conseil, dans sa lettre du 4 février 2015¹⁹, le titulaire propose une modification à cette dernière condition, plus précisément en ce qui concerne la répartition de ses contributions au développement du contenu canadien (DCC), afin d'en octroyer une part au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC), conformément à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499 :

Bénéficiaire	Décision de radiodiffusion CRTC 2008-368		Proposition déposée dans la demande actuelle	
FACTOR	1 %	25 %	0,9 %	22,5 %
MUSICACTION	1 %	25 %	0,9 %	22,5 %
Prix Étoiles Galaxie*	2 %	50 %	2 %	50 %
FCRC	0 %	0 %	0,2 %	5 %
Total	4 %	100 %	4 %	100 %

*Maintenant le Prix Étoiles Stingray

2.8 Calcul des contributions au DCC

83. L'ADISQ constate que le Conseil a posé plusieurs questions au titulaire en ce qui concerne les calculs et méthodes comptable ayant permis de déterminer la somme à verser au titre du développement du contenu canadien dans les lettres du 4 février et du 26 mars 2015.
84. Comme les données financières sont maintenues confidentielles par le Conseil, il est difficile pour le lecteur extérieur de saisir avec exactitude tous les enjeux de la discussion se jouant entre le Conseil et GSD dans le dossier public.
85. Il semble que les sommes calculées par le Conseil et celles calculées par GSD soient très différentes et que la divergence repose sur trois éléments :
- GSD et le Conseil ne s'entendent pas sur les actifs qui doivent être considérés comme réglementés, GSD souhaitant que ses abonnés commerciaux soient exclus du calcul;
 - GSD et le Conseil ne s'entendent pas sur le type de revenus devant être pris en considération pour le calcul. GSD aurait préféré que ce soit les

¹⁸ GSD, *Licence Renewal Application – Supplementary Brief, Appendix 2*, p. 1.

¹⁹ GSD, *Application 2014-0864-1 – Renewal Application for National Pay Audio Undertaking*, 4 février 2015, p.8-9.

revenus encaissés plutôt que les revenus à recevoir. Il a néanmoins modifié sa façon de fonctionner en 2013 afin de satisfaire aux exigences du Conseil;

- le Conseil remet en question la validité de certains frais administratifs liés à la gestion du Prix Étoiles Stingray, cette initiative discrétionnaire étant considérée comme ne respectant pas, en partie, les critères définissant une contribution liée au DCC.
86. En ce qui concerne le premier et le second point litigieux, l'ADISQ est étonnée de voir surgir des conflits de ce type. Bien sûr, il s'agit du premier renouvellement de Stingray Musique. Cependant, d'autres services du même acabit, comme Galaxie, ont déjà traversé le même processus.
87. Dans ce cas, qu'en a-t-il été des revenus liés à des activités commerciales? Ont-ils été considérés comme faisant partie des actifs réglementés?
88. De même, le Conseil a l'habitude d'évaluer la conformité des sommes à partir desquelles les contributions au DCC sont mesurées. L'ADISQ invite le Conseil à agir conformément à sa pratique.
89. Enfin, en ce qui concerne le dernier point préoccupant le Conseil, l'ADISQ souhaite mentionner qu'elle comprend ces préoccupations. Il est vrai qu'il serait déplorable que des sommes dépensées au titre du DCC servent en réalité à couvrir des dépenses administratives qui n'apportent pas de valeur ajoutée à l'industrie musicale canadienne et qui ne vont pas au-delà du coût normal des affaires de l'entreprise, ou encore, que ces dépenses relèvent davantage de l'autopromotion que du soutien direct à l'industrie musicale.
90. Des questionnements semblables avaient été soulevés en 2012, lors du processus public étudiant le renouvellement de la licence de Sirius-XM. Le Conseil avait alors conclu que :

Par exemple, un concert commandité par un titulaire est un projet admissible et les dépenses directement associées à ce concert, tel le cachet des artistes ou les contrats des techniciens du son, le sont également. Cependant, les salaires du personnel de la station dont la présence est requise à l'événement ne sont pas vus comme des frais directs déboursés. Cette distinction entre les dépenses admissibles et inadmissibles vise à prévenir des situations où des titulaires pourraient réclamer le remboursement de dépenses à titre de projet admissible, que ces dépenses aient vraiment été engagées pour la promotion des artistes canadiens ou non.²⁰

91. Bien que des distinctions de ce type sont souhaitables et permettent de clarifier plusieurs situations équivoques, l'ADISQ croit qu'il est peut-être, jusqu'à un certain point, inévitable que ce type d'activités bénéficie autant au titulaire qu'aux créateurs et

²⁰ Décision de radiodiffusion CRTC 2012-629, *Sirius Canada et XM Canada – Renouvellement de licence*, 19 juin 2012.

producteurs de musique. C'est pourquoi de façon générale, l'ADISQ préfère toujours que la plus grande partie des sommes soit versée aux fonds destinés à soutenir l'industrie musicale canadienne, comme Musicaction et Factor, dont le mandat est de se consacrer au soutien du secteur de la musique.

92. Cette proposition sera plus longuement développée dans la prochaine section.

2.9 Niveau des contributions au DCC

93. Depuis l'arrivée de ces services dans le paysage canadien de radiodiffusion, l'ADISQ remet en question le niveau de contribution au DCC établi par le Conseil, qu'elle juge insuffisant.
94. L'ADISQ se réjouit d'ailleurs de constater que, dans sa correspondance avec le titulaire, le Conseil lui demande d'expliquer en quoi des contributions au titre du DCC correspondant à 4 % de ses revenus sont à la hauteur de leur apport au système.
95. En résumé, GSD répond qu'il considère ce niveau suffisant, arguant que tous les autres services ayant obtenu des licences similaires ont jusqu'à aujourd'hui été soumis à la même part. Il rappelle aussi que les radios commerciales ainsi que Sirius XM ont récemment vu leurs obligations diminuer, et ce, bien que leurs revenus soient en hausse.
96. Il est vrai que tous les services ayant obtenu des licences afin d'exploiter un service de programmation sonore payant se sont vu imposer un niveau de contribution au DCC de 4 %. Cependant, Stingray Musique est le seul service à être effectivement exploité, qui plus est sans concurrent et récoltant de cette situation un succès incontestable. Ce premier renouvellement de licence est par conséquent une occasion privilégiée de réévaluer la juste part qu'il devrait verser au système et le fait qu'un niveau ait été attribué au lancement du service ne devrait en aucun cas convaincre le Conseil d'éviter de se livrer à une analyse objective de la part qui devrait, à la lumière du succès de l'entreprise et de sa situation monopolistique exceptionnelle, être dorénavant versée aux producteurs et aux créateurs de musique.
97. Dans le paysage radiophonique, Stingray Musique est unique : contrairement aux radios commerciales et même à la radio satellite, il diffuse exclusivement et en tout temps de la musique. C'est là sa matière première, qui constitue carrément 100 % de sa programmation. Il paraît donc tout à fait logique de lui demander de contribuer à la soutenir adéquatement.
98. En ce qui concerne ce que GSD pointe comme une baisse des contributions au DCC par les radios commerciales, rappelons qu'il fait référence à une exemption accordée par le Conseil à des radios dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$ par année, qui ne sont plus tenues de verser leurs contributions annuelles depuis 2013.

99. Il importe de remettre cette décision en contexte : afin de l'appuyer, le Conseil a évoqué le fardeau administratif que la gestion de ces sommes représentait pour lui et pour les titulaires. Le Conseil a tenté de mettre en perspective ce fardeau avec le montant total que ces sommes représentaient parmi l'ensemble du financement injecté dans le système par le biais de ce type de contributions. Selon son analyse, ces sommes étaient peu significatives et leur disparition serait vite compensée par l'augmentation des contributions des éléments plus importants du système :

Ces stations pourraient continuer à contribuer à des projets locaux sur une base volontaire, alors que les éléments plus importants du système de radiodiffusion continueraient à faire des contributions de base au DCC à des parties indépendantes afin de favoriser le développement de l'expression canadienne et, par conséquent, de faire appel dans toute la mesure du possible aux ressources créatrices et autres canadiennes.²¹
(notre souligné)

100. Ainsi, comme la situation du service Stingray ne peut se comparer à celle des petites stations de radio commerciales dont les revenus sont inférieurs à 1 250 000 \$, il ne peut s'appuyer sur cette exemption pour justifier sa réticence à voir sa contribution augmenter.
101. Enfin, l'évocation de la baisse d'un point de pourcentage du niveau de contribution au DCC accordée à Sirius-XM en 2012, qui est passé de 5 % à 4 %, mérite aussi qu'on s'y attarde.
102. Pour justifier cette baisse, l'ADISQ note que le Conseil a entre autres pris en considération l'ampleur des sommes versées par ce seul titulaire dans le système canadien de radiodiffusion. Dans le rapport annuel de Musicaction, il est possible de voir que les contributions versées par Sirius-XM excèdent à elles seules toutes les contributions versées par les radios commerciales, parmi lesquelles sont comptabilisées celles de GSD.
103. Bien sûr, ce sont des pourcentages qui sont comparés entre eux. Le Conseil prend toutefois une foule d'éléments en considération lorsqu'il détermine le niveau approprié de contribution d'un titulaire.
104. En fin de compte, le jugement du Conseil porte sur l'objectif de la *Loi*, qui est de s'assurer que toutes les entreprises de radiodiffusion fassent appel aux ressources créatives et autres ressources canadiennes dans la plus grande mesure possible.
105. Dans l'état actuel des choses, l'ADISQ constate que GSD opère un service connaissant un succès sans équivoque, qui rejoint un nombre impressionnant de Canadiens, qui a pour matière première la musique. De plus, le Conseil constate que la moitié des DCC de l'entreprise est versée à une initiative, le Prix Étoiles Stingray,

²¹ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297, Modifications à l'administration de la politique sur le développement du contenu canadien pour la radio commerciale et pour la radio à caractère ethnique*, 21 juin 2013, par. 17. <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.pdf>

pour laquelle le CRTC soulève des questions quant à l'admissibilité de certaines sommes qui y sont consacrées.

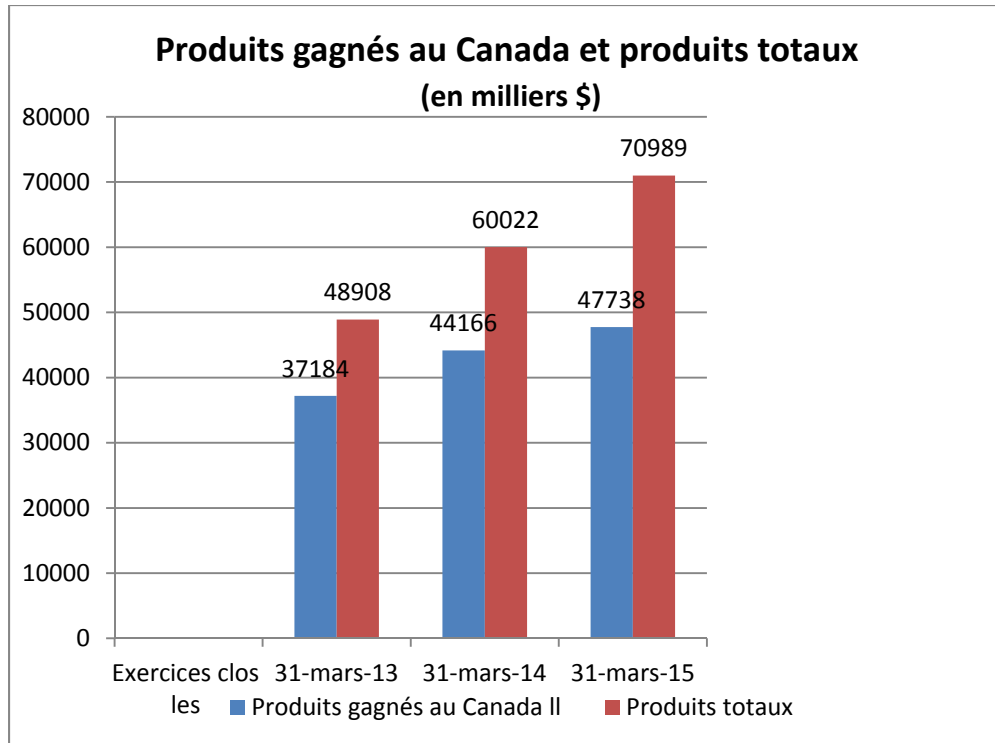
106. Rappelons que chaque attribution d'un Prix Étoiles Stingray, en plus de bénéficier à l'industrie de la musique – de tels prix ont été remis pendant plus de dix ans dans le cadre de *L'Autre Gala de l'ADISQ*, et l'an dernier, dans le cadre des *Rencontres professionnelles* organisées par l'ADISQ – apporte des retombées positives pour GSD en matière de visibilité.
107. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ demande au Conseil d'augmenter le niveau de contribution de GSD à 5 % de ses revenus annuels bruts.

2.10 La capacité de GSD de verser cette contribution

108. Le *Rapport de surveillance des communications*, publié annuellement par le Conseil, comporte des données financières renseignant le public sur l'état des différentes industries à l'œuvre dans le système canadien de radiodiffusion. En raison de la situation monopolistique de Stingray Musique, l'industrie des services de programmation sonores payants échappe à cette règle.
109. Qui plus est, dans cette demande, le titulaire a demandé que toutes les données financières le concernant soient maintenues confidentielles, rendant l'analyse de cette demande laborieuse pour le public.
110. Cependant, le 3 juin 2015, GSD a effectué son entrée en bourse, rendant par le fait même plusieurs données portant sur sa situation financière publiques. Le *Prospectus*²², publié le 26 mai 2015, contient une multitude d'informations concernant la santé financière de l'entreprise et la vision de cette dernière dans les années à venir.
111. On y apprend, par exemple, que pour ses activités dans l'ensemble des territoires où il est présent, incluant le Canada, le groupe a enregistré au cours des trois dernières années des revenus²³ en croissance. Ces derniers se comptent en dizaines de millions de dollars :

²² Sedar, *Final Long Form Prospectus French*, 26 mai 2015, <http://www.sedar.com/CheckCode.do>

²³ Ibid. p. 44.



112. Il est certes aussi intéressant de noter que, jusqu'à présent, l'aventure boursière du titulaire lui sourit. Dans les jours qui ont suivi son entrée en bourse, les articles et communiqués de presse se sont succédé, tous pour souligner le succès de l'opération.
113. Dans un article publié par Canoe le 3 juin 2015, on peut par exemple lire que « *la société Stingray Digital a fait une entrée en Bourse remarquable, mercredi. Son action a clôturé sa première séance à 7,35 \$, en progression de 17 %. Au cours de la journée, le titre a même touché le cap de 7,80 \$.*²⁴ »
114. On pouvait de plus apprendre que, grâce à cette opération le bilan de Stingray est exceptionnel et que l'entreprise se trouve dans « *une bonne position d'acquisition et de croissance. Stingray est dans 110 millions de foyers dans le monde et on veut en avoir 400 millions, le tiers des foyers abonnés à la télévision*²⁵ ».
115. Un communiqué émis par GSD le même jour rappelle d'ailleurs que l'entreprise a été finaliste au palmarès Technologie Fast 50^{MC} de Deloitte en 2013 et 2014, et a été nommée parmi les entreprises canadiennes connaissant la croissance la plus rapide par le magazine PROFIT²⁶.

²⁴ Canoe, *Stingray arrive en bourse*, 3 juin 2015, <http://argent.canoe.ca/nouvelles/canada/stingray-arrive-en-bourse-3062015>

²⁵ Ibid.

²⁶ GSD, Communiqué de presse *Groupe Stingray Digital inc. réalise un premier appel public à l'épargne de 140 millions de dollars*, 3 juin 2015, <http://www.marketwired.com/press-release/groupe-stingray-digital-inc-realise-un-premier-appel-public-lepargne-de-140-millions-tsx-ray-a-2026033.htm>

116. Avant même que l'entreprise ne devienne publique, les médias s'intéressaient à GSD et à sa croissance rapide. Un article publié en janvier 2014 dans le National Post indiquait que le service est utilisé dans 10,5 millions de foyers canadiens, rejoignant ainsi près de la moitié des Canadiens chaque mois.
117. Enfin, au Québec tout particulièrement, le service a été massivement adopté. C'est du moins ce que met en lumière le titulaire dans son Prospectus, relevant que : « *Au Québec, nos chaînes audio payantes sont le service musical le plus en demande, environ 40 % des auditeurs mensuels utilisant le service au moins une fois par mois (source : Panorama 2014 de CROP).*²⁷ »
118. En somme, la situation financière de l'entreprise est actuellement florissante et ses perspectives d'avenir sont très encourageantes. Cette perspective nous permettant de conclure que GSD a la capacité d'assumer une hausse de sa contribution au DCC de 4 à 5 %.

2.11 Répartition des contributions au DCC

119. Au cours de la période de licence qui se termine, les DCC de Stingray Musique se répartissaient ainsi :
- Factor : 1 % (25 %)
 - Musicaction : 1 % (25 %)
 - Prix Étoiles Galaxie : 2 % (50 %)
120. Depuis 2010, le Conseil exige cependant que les titulaires versent une part de leurs DCC au FCRC. À la suite d'une question du Conseil lui demandant comment il entend s'acquitter de cette nouvelle obligation, GSD propose la répartition suivante :
- Factor : 0,9 % (22,5 %)
 - Musicaction : 0,9 % (22,5 %)
 - Prix Étoiles Stingray : 2 % (50 %)
 - FCRC : 0,2 % (5 %)
121. Autrement dit, GSD propose de laisser intacte la part accordée à ses initiatives discrétionnaire et de diminuer la part accordée à Factor et Musicaction.
122. Rappelons que la politique CRTC 2010-499²⁸ prévoit la répartition suivante :
- 45 % à la Factor ou à Musicaction
 - 40 % à des initiatives discrétionnaires
 - 15 % au FCRC

²⁷ Sedar, *Final Long Form Prospectus French*, 26 mai 2015, p. 6. <http://www.sedar.com/CheckCode.do>

²⁸ *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, 22 juillet 2010, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-499.htm>

123. Ainsi, dans le cas des radios commerciales, le Conseil a choisi de diminuer la part de financement octroyée à Musicaction et Factor au profit du FCRC. Le Conseil avait toutefois précisé qu'il « *reconnaît tout de même le rôle appréciable que jouent ces deux organismes au chapitre de l'aide accordée aux nouveaux artistes émergents et indépendants au Canada. Cette baisse limitée de financement ne devrait pas être vue comme une critique de leurs activités.* »²⁹»
124. Lors de la publication de cette décision, l'ADISQ avait été déçue de constater cette baisse de financement, d'autant plus que le fonds de soutien au secteur de la musique francophone Musicaction, mis en place en 1985, constitue plus que jamais, en ces temps de grands bouleversements pour l'industrie de la musique, un pilier dans le financement de la création et de la production musicale francophone. Exemple dans sa gestion, il fait l'unanimité au sein de tous les intervenants du milieu. Chaque coupe lui étant imposée produit un impact direct sur la production et la promotion d'enregistrements sonores canadiens.
125. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que, dans le cas des services de programmation sonore payants, le Conseil applique une répartition différente de celle qu'il a choisie pour les radios commerciales. L'ADISQ, qui est très certainement en faveur d'un soutien financier au FCRC, croit toutefois que cela ne devrait pas se faire au détriment de Musicaction et Factor.
126. **Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté, l'ADISQ demande au Conseil que s'il juge que le FCRC doit recevoir un certain niveau de contributions financières de ce service que la portion dévolue à ce fonds soit prise à même la part des initiatives discrétionnaires.**
127. **Notons aussi que si le Conseil jugeait souhaitable d'augmenter le niveau total des contributions, comme le propose l'ADISQ, une répartition respectant ces proportions devrait alors s'appliquer.**
128. **De plus, l'ADISQ demande au Conseil de préciser dans les conditions de licence du demandeur que la part réservée aux initiatives discrétionnaires doit être répartie également entre les marchés francophone et anglophone (50 %/50 %).**

3. Transfert de propriété : répartition des contributions

129. L'entrée en bourse de GSD le 3 juin dernier a eu pour effet de modifier le contrôle du groupe, ce qui engendre généralement un processus public. Cependant, pour différentes raisons, le Conseil a choisi de traiter ce processus de façon administrative.
130. Le changement de contrôle a été approuvé par une lettre datée du 22 avril 2015.

²⁹ Ibid. par. 100.

131. Puisque l'entreprise n'avait pas encore fait son entrée en bourse, le titulaire et le Conseil ont tenté d'estimer selon des scénarios optimistes la valeur de la transaction.
132. Ainsi, ils ont estimé la valeur totale de la transaction à 159 millions de dollars. De cette somme, GSD et le Conseil ont convenu que 43,4 %, soit 68 847 000 \$, concernaient les actifs réglementés et devaient donc être pris en considération pour le calcul des avantages tangibles.
133. Le Conseil a imposé que ces avantages correspondent à 8 % de cette somme, soit 5 507 760 \$. Le montant sera versé sur une période de 7 ans. Le Conseil a de plus déjà entériné la répartition de ces avantages tangibles :

Bénéficiaire	%	\$ totale	\$ par année
Radio Starmaker Fund/Fonds RadioStar	4	2 753 880	393 411
Factor / Musicaction	2	1 376 940	196 706
Initiatives discrétionnaires	1,335	919 107	131 301
FCRC	0,665	457 833	65 405
Total	8 %	5 507 760	786 823

134. Un dernier élément d'importance doit encore être déterminé, soit la répartition linguistique de ces avantages. Comme l'ADISQ ignore si un processus public lui permettra de soumettre sa proposition à cet égard, elle saisit cette occasion pour le faire.
135. Ainsi, conformément à la pratique du Conseil, l'ADISQ demande que ces avantages se répartissent également (50 %/50 %) entre les fonds et initiatives francophones et anglophones.
136. En soutien de cette proposition, l'ADISQ fait valoir que, d'une part, il s'agit de la répartition en vigueur pour toutes les contributions versées par GSD au titre du DCC, tel que le titulaire l'a lui-même proposé dans le cadre du présent processus.
137. De plus, lorsqu'en 2008, GSD a acquis Galaxie, les avantages tangibles qui ont été versés l'ont été en vertu d'une répartition 50 %/50 %, comme en témoigne l'annexe 4 jointe à cette intervention.

4. Conclusion

138. En somme, l'ADISQ croit qu'un service de la trempe de celui opéré par GSD est un outil d'une grande importance pour l'industrie canadienne de la musique. En imposant des conditions de licence appropriées, le Conseil peut permettre à ce service de

contribuer de façon majeure au rayonnement, à la promotion et au succès de la musique canadienne.

139. Le Conseil en conviendra : à l'heure actuelle, l'un des plus grands défis du contenu canadien, si excellent soit-il, est de parvenir à se rendre aux oreilles de l'amateur. Pour que l'industrie canadienne de la musique bénéficie de la prolifération des services permettant aux Canadiens de découvrir des chansons et des artistes nationaux qu'ils aiment, il est primordial que le cadre réglementaire dans lequel ces services évoluent réserve une place de choix au contenu canadien. En encourageant fortement ce service de programmation sonore payant à recourir à des assemblages de canaux bien au-delà de la règle du minimum de 50 % de canaux canadiens et à limiter le recours à des canaux produits à l'étranger lorsque le type de répertoire le justifie uniquement, le Conseil ferait en sorte qu'une part plus appréciable de musique d'ici soit diffusée sur l'ensemble des canaux offerts. De même, en s'assurant que GSD finance adéquatement la production musicale canadienne, il permettra à ce service et à tout le système canadien de radiodiffusion de puiser à même une offre de qualité toujours plus vaste.
140. Cette intervention s'inscrit dans une série d'actions menées par l'ADISQ visant à assurer une visibilité de plus en plus cruciale au contenu canadien, dans un contexte où les créateurs et producteurs de musique voient les plateformes de diffusion numérique possédant un vaste catalogue se multiplier et où la mise en valeur du catalogue local constitue un enjeu on ne peut plus actuel.
141. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
142. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin